



Tarifs États-Unis/Canada : défis commerciaux en vue

Le 3 février 2025

N° 2025-06

Tarifs douaniers américains et canadiens : incidences sur les sociétés

MISE À JOUR

Depuis la parution de cette publication sur la fiscalité, les médias ont annoncé que les États-Unis repoussaient de 30 jours l'imposition de tarifs douaniers au Canada.

Les exportateurs et les importateurs canadiens devront bientôt composer avec d'importants tarifs douaniers imposés par les États-Unis et le Canada, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 4 février 2025. Les États-Unis ont récemment annoncé qu'ils imposeront un tarif de 25 % sur « all articles that are products of Canada » (toutes les marchandises qui sont des produits du Canada), sauf les importations de ressources énergétiques qui seront assujetties à un tarif de 10 %. En réponse à cette annonce, le gouvernement fédéral du Canada a déclaré qu'il imposerait de nouveaux tarifs douaniers de 25 % sur divers produits américains, dont la première phase devrait également entrer en vigueur le 4 février 2025. Les entreprises à travers le Canada seront durement touchées par ces tarifs, qui s'ajoutent à tous les autres tarifs, frais et charges actuels liés aux importations. On s'attend à ce que ces tarifs aient des conséquences de grande portée sur l'économie canadienne, notamment sur les entreprises, les chaînes d'approvisionnement, les travailleurs et le prix des marchandises.

Puisque ces tarifs devraient avoir une incidence immédiate, les exportateurs et les importateurs canadiens n'ont que peu de temps pour évaluer la façon dont leurs chaînes

d'approvisionnement et leurs activités pourraient être touchées. Les entreprises canadiennes devraient également déterminer si elles pourraient être admissibles à un allègement tarifaire canadien en vertu du programme de remise du ministère des Finances du Canada. En raison des défis immédiats que posent ces nouveaux tarifs, il est important de communiquer avec votre conseiller chez KPMG pour vous aider à évaluer les effets de ce changement, de même qu'à comprendre les nouvelles règles de remise et le processus de demande.

Contexte

À la suite des élections américaines, le président élu des États-Unis, Donald Trump, a publié sur les réseaux sociaux qu'il envisageait d'adopter un décret visant à instaurer un tarif de 25 % sur tous les produits entrant aux États-Unis en provenance du Canada et du Mexique, et ce, dès le 20 janvier 2025.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-45, « [Les États-Unis envisagent d'imposer des tarifs de 25 % sur les produits importés](#) ».

Nouveaux tarifs douaniers américains

Les États-Unis ont annoncé qu'ils imposeront, à compter du 4 février 2025, un tarif de 25 % sur « toutes les marchandises qui sont des produits du Canada », sauf les importations de ressources énergétiques qui seront assujetties à un tarif de 10 %. Les États-Unis ont indiqué que ces nouveaux tarifs s'ajouteraient aux droits, frais ou charges actuels qui s'appliquent aux marchandises canadiennes importées. En outre, les États-Unis ont aussi annoncé :

- l'élimination de l'exonération des droits de douane sur 800 \$ US de marchandises, également appelée le seuil *de minimis* en franchise de droits;
- des précisions sur le traitement des marchandises en transit vers les États-Unis le jour de l'entrée en vigueur des tarifs, le 4 février 2025;
- l'impossibilité d'obtenir un drawback des nouveaux tarifs;
- la possible augmentation ou expansion de nouveaux tarifs par les États-Unis en cas de riposte du Canada.

En plus de ces tarifs douaniers sur les produits canadiens, les États-Unis ont également annoncé des tarifs de 25 % sur les produits en provenance du Mexique et de 10 % sur les produits en provenance de la Chine. Les États-Unis ont publié les détails de ces mesures dans un document d'information et un décret publiés le 1^{er} février 2025. Toutefois, le

3 février 2025, il a été annoncé que les tarifs douaniers imposés au Mexique seraient reportés d'un mois.

Observations de KPMG

Les entreprises devraient agir rapidement afin de déterminer l'incidence que ces tarifs auront sur de multiples aspects de leurs activités, notamment leurs politiques en matière de droits de douane et de prix de transfert. Il convient de noter que, bien que le décret des États-Unis stipule que les tarifs douaniers s'appliqueront à « toutes les marchandises qui sont des produits du Canada », nous estimons qu'il s'agit des marchandises importées pour lesquelles le pays d'origine (p. ex., de fabrication) est le Canada. Il est attendu que les États-Unis précisent quels produits sont touchés dans un avis à venir du Federal Register des États-Unis.

Considérations relatives aux droits de douane

Ces mesures commerciales sans précédent ne semblent pas conformes à l'accord de libre-échange de l'ACEUM sur les produits canadiens importés vers les États-Unis. Elles devraient s'appliquer aux marchandises importées aux États-Unis dont le pays d'origine est le Canada, et non pas aux marchandises qui passent seulement par le Canada pour entrer aux États-Unis. Les entreprises canadiennes pourraient être touchées plus durement si leurs activités commerciales et leurs chaînes d'approvisionnement sont étroitement liées aux États-Unis; certaines entreprises pourraient ressentir les effets de ces mesures dès les premiers jours suivant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, selon leur niveau actuel de stocks.

Les entreprises doivent évaluer l'incidence qu'auront ces tarifs sur divers aspects de leurs activités, notamment :

- les coûts liés aux tarifs et l'établissement stratégique des prix,
- le pays d'origine et les valeurs appliquées aux marchandises entrant aux États-Unis,
- la chaîne d'approvisionnement actuelle et les options de remplacement,
- les politiques et les modèles de prix de transfert,
- l'évaluation et la gestion des risques,
- la diversification des marchés et les options,
- les accords commerciaux de vente et d'achat, ainsi que les incidences juridiques.

Éléments à considérer en matière de prix de transfert

Certaines multinationales canadiennes pourraient également être tenues de revoir leurs politiques de prix de transfert actuelles en raison de ces tarifs douaniers. Plus particulièrement, ce changement pourrait toucher les multinationales qui vendent des marchandises par l'intermédiaire d'un distributeur américain lié qui gagne une marge d'exploitation cible garantie, puisque la marge d'exploitation pourrait être touchée par les tarifs. À la lumière de ces changements potentiels, les entreprises canadiennes pourraient devoir se concentrer davantage sur le prix de transfert que le distributeur américain lié paiera pour les marchandises qu'il achète, plutôt que sur les bénéfices qu'il devrait tirer de ses activités, puisqu'il pourrait s'agir d'un prix plus approprié dans les circonstances.

En règle générale, l'ajustement du prix de transfert peut avoir une incidence importante sur les droits de douane. Un prix de transfert moins élevé mène à une valeur en douane plus basse et, par conséquent, donne un tarif douanier moins élevé. Cette stratégie exige une attention et une mise en œuvre particulières, ainsi qu'une analyse approfondie de la chaîne d'approvisionnement et des structures de vente pour déterminer le prix de transfert le plus bas possible tout en respectant la réglementation sur l'établissement de ce prix. Les entreprises devraient répertorier les politiques et les modèles de prix de transfert ainsi que les positions existantes en matière de droits de douane pour identifier les occasions d'optimisation ainsi que les risques potentiels. De plus, ces sociétés pourraient envisager de créer des guides internes et de planifier différents scénarios afin d'orienter la prise de décisions et d'assurer l'uniformité à l'échelle de l'organisation. En outre, il peut être utile de procéder à des analyses d'impact et à des modélisations financières pour quantifier les effets des tarifs sur la situation financière de l'entreprise. En mettant ces stratégies en œuvre, les entreprises peuvent potentiellement atténuer l'incidence des tarifs tout en respectant la réglementation en matière de prix de transfert et de droits de douane.

Seuil de minimis en franchise de droits

Les États-Unis ont également déclaré qu'ils élimineront l'exonération des droits de douane sur 800 \$ US de marchandises, également appelée le « seuil *de minimis* en franchise de droits ».

Observations de KPMG

Les sociétés de commerce électronique et d'autres entreprises canadiennes qui vendent des biens importés directement à des clients américains pourraient être pénalisées par ce changement, car certaines importations en franchise de droits seront désormais assujetties à des tarifs douaniers de 25 % ainsi qu'à d'autres droits et frais d'importation, le cas échéant. Le décret américain précise que le traitement du seuil *de minimis* en

franchise de droits ne sera pas possible pour les marchandises désignées par « toutes les marchandises qui sont des produits du Canada ».

Contre-mesures fédérales et provinciales

Le gouvernement fédéral du Canada a réagi à ces nouveaux tarifs américains sur les marchandises canadiennes en annonçant l'imposition d'un nouveau tarif douanier de 25 % sur certains produits américains importés. Ce tarif de 25 % sera imposé en deux phases :

- Première phase (entrée en vigueur : 4 février 2025) – Le tarif douanier de 25 % sera imposé sur 30 milliards de dollars de marchandises, comme le jus d'orange, le beurre d'arachide, le vin, les spiritueux, la bière, le café, les électroménagers, les chaussures, les motocyclettes, les cosmétiques et les pâtes et papiers.
- Deuxième phase (entrée en vigueur : 21 jours après le 4 février 2025) – Le tarif de 25 % sera étendu à 125 milliards de dollars d'autres marchandises, comme les véhicules à passagers de tourisme et les camions (y compris les véhicules électriques), les produits d'acier et d'aluminium, certains fruits et légumes, les produits aérospatiaux, le bœuf, le porc, les produits laitiers, les camions et les autobus, les véhicules récréatifs et les bateaux de plaisance (il convient de noter que le ministère des Finances n'a pas encore publié, à des fins de consultation, la liste complète des marchandises qui seront visées par le tarif après 21 jours).

Le ministère des Finances a également indiqué qu'il envisagerait d'autres mesures non tarifaires si les États-Unis ne retirent pas leurs tarifs. Des précisions sur les nouveaux tarifs et la liste des produits touchés ont été publiées par le ministère des Finances les 1^{er} et 2 février 2025, respectivement.

Certains gouvernements provinciaux ont annoncé d'autres mesures non tarifaires relevant de leur compétence, comme restreindre la vente de produits alcoolisés américains dans les magasins, revoir les contrats d'approvisionnement, donner aux ministères provinciaux des directives liées à l'achat de biens et de services canadiens et augmenter les péages pour certains véhicules commerciaux américains.

Mesures d'allègement au Canada – Programme de remise

Le ministère des Finances du Canada a également annoncé la mise en place d'un programme de remise en vue d'offrir un allègement limité à certaines entreprises canadiennes afin d'aider à atténuer les effets des nouveaux tarifs canadiens, et a publié des détails sur le processus de remise. Le programme de remise prévoit essentiellement un allègement des tarifs autrement applicables, mais seulement dans des « circonstances exceptionnelles et impérieuses », selon les directives établies.

Observations de KPMG

Les entreprises qui envisagent de soumettre une demande de remise doivent savoir qu'elles devront fournir une quantité importante de renseignements. Certains des renseignements demandés peuvent prendre du temps à recueillir, tandis que d'autres détails pourraient devoir être désignés comme étant confidentiels et protégés.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 3 février 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.